

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple Un But Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Présenté par : **ABDOURAHMANE DIOP**

Elève greffier

Promotion : 2006 – Année académique 2008-2009

DEDICACES

A mes très chers parents qui n'ont cessé de soutenir.

Puisse DIEU les accorder une longue vie et une bonne santé.

REMERCIEMENTS

Je remercie :

Mon frère **Mouhamadou DIOP** et épouse **Astou BEYE** leur soutien

Maître Khady FAYE greffier au TRHCD pour son aide et ses conseils

Le juge **Soumaré** juge d'instruction chargé du 2^e cabinet au Tribunal régional de Kaolack

Tous les élèves de la promotion 2006 plus particulièrement **Boubacar NDIONGUE, Iba Der THIOUB, Yankhoba SEYDI, Mouhamadou GUEYE, Amdy BABOU**

François Jean Paul DIOP, Massamba BATHILY auditeurs de justice

Tous les élèves greffiers ainsi que les auditeurs de justice qui étaient en stage à Kaolack

Tous mes maîtres de stage de Dakar et de ceux de Kaolack

Tout le personnel du CFJ

Tous ceux qui près ou de loin ont contribué à l'élaboration de ce modeste travail

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	p.1
PREMIERE PARTIE : L'application de l'autorité de la chose jugée par les juridictions de l'ordre judiciaire.....	p.6
CHAPITRE I : L'autorité de la chose jugée par les juridictions civiles.....	p.7
CHAPITRE II : L'application de l'autorité de la chose jugée par la juridiction répressive.....	p.20
DEUXIEME PARTIE : La portée donnée au principe de l'autorité de la chose jugée par les juridictions de l'ordre judiciaire.....	p.33
CHAPITRE I : Les limites apportées au principe de l'autorité de la chose jugée.....	p.34
CHAPITRE II : Les influences réciproques entre l'autorité au pénal et l'autorité au civil.....	p. 46
CONCLUSION	P. 56
BIBLIOGRAPHIE.....	P

INTRODUCTION

L'institution de la justice a pour but d'assurer le maintien de l'ordre en imposant aux parties en désaccord, l'application de la loi, qui paraît juste aux hommes investis du pouvoir judiciaire. Les décisions du juge qui mettent fin aux désaccords ne doivent laisser après elles aucune incertitude.

Pour cela elles sont revêtues d'une certaine autorité appelée autorité de la chose jugée. C'est un principe inspiré de l'auteur POTHIER (jurisconsulte français-1699-1772) et qui figure parmi les conséquences de la décision judiciaire. Elle en constitue d'ailleurs l'effet principal.

L'autorité de la chose jugée peut être définie comme l'autorité attachée à un acte de juridiction servant de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi et faisant obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant le même juge. Cette autorité est très importante car elle donne une présomption de vérité légale à la décision du juge. Cet effet positif du jugement se double d'une incidence procédurale d'une importance majeure en pratique et qui en est le corollaire, l'irrecevabilité d'une seconde instance qui pourrait remettre en cause ce qui a été déjà jugé. L'autorité de la chose jugée n'est attachée qu'à certaines des décisions judiciaires. Elle interdit que les procès soient indéfiniment recommencés ou que les jugements soient remis en cause *ad vitam aeternam*. L'action publique déjà engagée une première fois ne pourra l'être de nouveau à l'occasion des mêmes faits : c'est la règle *non bis in idem*. Le principe de l'autorité de la chose jugée a pour fondement la présomption de vérité exprimée par la décision judiciaire. Il est indispensable pour le bon ordre social, pour la célérité de la justice et pour son image même que les décisions rendues soient irrévocables lorsque toutes les garanties de procédure sont épuisées. Elle permet donc, d'une part d'assurer la stabilité des rapports juridiques et de mettre fin aux renouvellements des contestations, d'autre part elle permet de contrôler et de sanctionner la diligence des parties en matière civile.

Ainsi envisagée, l'autorité de la chose jugée est sanctionnée par une fin de non-recevoir, qui porte couramment le nom d'exception de chose jugée, et dont le but est de paralyser l'exercice d'une nouvelle action présentant avec l'instance antérieure une similitude d'objet, de cause et de parties.

Le principe de l'autorité de la chose jugée n'a pas reçu une définition dans le droit sénégalais comparée à la France où lorsqu'on évoque ce principe, on se dirige systématiquement à l'article 1351 du code civil. Nous avons, dans nos différents codes, des articles qui l'évoquent pour en faire des applications particulières. L'article 342 du CPP en est l'illustration parfaite.

Après avoir défini l'autorité de la chose jugée, il faut la distinguer d'institutions voisines pour mieux l'appréhender et éviter de ce fait les confusions

Ainsi, elle se différencie de la force de chose jugée s'attachant aux jugements qui ne sont plus susceptibles de voies de recours suspensives d'exécution. En effet la décision passée en « force de chose jugée » signifie que les délais des voies de recours suspensives d'exécution sont expirés ou que celles-ci ont été employées alors que l'autorité de la chose jugée existe dès le prononcé du jugement.

De même, elle doit être bien distinguée de l'irrévocabilité des jugements. L'irrévocabilité suppose que les délais des voies de recours extraordinaires sont dépassés ou les recours déjà utilisés.

Ensuite l'autorité de la chose jugée ne doit pas être confondue avec la règle du dessaisissement du juge. Ce principe renvoie au fait que le juge ne peut revenir sur sa décision pour la modifier ou la compléter soit de sa propre initiative soit avec l'accord des parties. Lorsqu'il aura donné sa décision, le juge est dessaisi de la contestation qui lui était soumise.

Enfin l'autorité de la chose jugée est différente de la notion de force exécutoire qui peut être définie comme une qualité attachée à un titre exécutoire (décisions judiciaires, actes des notaires, certains actes de l'administration) qui permet à une partie gagnante au procès de poursuivre directement l'exécution des condamnations prononcées et si besoin avec le concours de la force publique.

Parfois, on associe l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. C'est le cas avec les dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA). Aux termes de l'article 20 du Traité, « les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont autorité de la chose jugée et force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions juridiques nationales ».

Mais il arrive que les deux notions soient nettement dissociées, surtout avec les jugements étrangers, qui selon l'article 787 du code procédure civile (CPC), ont autorité de la chose jugée.

Aux termes de cette disposition « en matière civile, commerciale et administrative, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions étrangères ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire du Sénégal si elles réunissent les conditions fixées par ce même article (...). Mais ces décisions visées ne seront exécutoires qu'à l'issue de la procédure d'exequatur (article 788 et suivants du CPC).

Les sentences arbitrales aussi ont, dès leur prononcé l'autorité de la chose jugée, en ce sens que le droit a été dit par des arbitres et ce dire est obligatoire, mais la force exécutoire ne sera acquise qu'après la procédure d'exequatur.

Le principe de l'autorité de la chose jugée concerne les matières administrative, disciplinaire, pénale et finalement civile.

Les développements qui vont suivre se limiteront uniquement aux matières civiles et pénales du fait de leurs interdépendances, des liens entre l'autorité de la chose jugée en matière civile et en matière pénale.

Notre étude ne prendra pas en compte l'autorité de la chose jugée en matière administrative et en matière disciplinaire pour plus de cohérence.

L'autorité de la chose jugée en matière administrative a trait au contentieux de pleine juridiction ainsi qu'aux décisions des juridictions administratives.

Concernant la matière disciplinaire, l'autorité de la chose jugée s'analyse à travers les délibérations des conseils de l'ordre statuant en matière disciplinaire et aussi les sanctions prises par les autorités à l'encontre des fautes disciplinaires commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. En outre les décisions en cette matière ne concernent qu'un groupe restreint de personnes professionnel ou autre et pas la société dans son ensemble. En définitive nos réflexions porteront sur l'autorité de la chose jugée des décisions civiles et des décisions pénales. Les décisions civiles dans le cadre de cette étude engloberont les décisions qui émanent des juridictions commerciales et des sociales. Mais, chaque fois que de besoin, la spécification sera faite pour distinguer la juridiction civile de la juridiction commerciale ou sociale.

L'importance du principe de l'autorité de la chose jugée se situe aussi bien du point théorique que pratique. Pour certains auteurs, l'autorité se trouverait sa source dans une modification des droits préexistants des parties et la décision du juge intervenant, elle modifierait les droits substantiels des parties. Pour d'autres, les droits des plaideurs ne seraient pas modifiés mais le jugement entraînerait une disparition de leur faculté d'agir pour la question soumise à la justice.

La fin de non-recevoir découlant de l'autorité de la chose jugée, possède un caractère mixte et lorsqu'elle est accueillie, elle met un terme définitif au procès. Il sera nécessaire d'envisager l'autorité de la chose jugée en matière civile et en matière pénale pour montrer concrètement, avec des décisions tirées de la jurisprudence française essentiellement, quelles peuvent être les applications faites par le juge du principe. Autrement dit comment les juridictions appliquent-elles l'autorité de la chose jugée ?

La fin de non-recevoir tirée de la chose jugée lorsqu'elle est accueillie produit un certain nombre d'effets qui peuvent paralyser la seconde instance pour la matière civile ou la nouvelle poursuite pour la matière répressive. Les analyses qui vont suivre concerneront les situations dans lesquelles l'autorité de la chose jugée pourra être invoquée et quelle est la force que les juridictions donne à ce principe de l'autorité de la chose jugée.

D'où la nécessité d'étudier l'application de l'autorité de la chose jugée par les juridictions de l'ordre judiciaire dans une première partie avant de s'appesantir sur la portée donnée de l'autorité de la chose jugée par les juridictions de l'ordre judiciaire dans une seconde partie.

PREMIÈRE PARTIE : APPLICATION DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE PAR LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Les développements dans cette partie seront axés sur le principe de l'autorité de la chose en matière civile de manière générale puisque les décisions juridictions sociales et commerciales y feront partie (Chapitre I) mais aussi en matière pénale où juridictions répressives prennent également en compte ce principe de l'autorité de la chose jugée (Chapitre II).

Chapitre I : L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE PAR LES JURIDICTIONS CIVILES

Pour que la règle de l'autorité de la chose jugée puisse être retenue il faut qu'un certain nombre de conditions soient réunies donnant ainsi à la solution du juge cette autorité lui permettant d'être respectée par les individus (Section I), son n'est pas sans conséquences sur les procédures des plaideurs (Chapitre II).

Section I: Les conditions de la chose jugée par une juridiction civile

Les conditions sont des conditions de forme (paragraphe I) et des conditions de fond (paragraphe II).

Paragraphe I: Les conditions de forme

L'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'à ce qui a fait l'objet d'un jugement c'est-à-dire d'une décision judiciaire (A) et ensuite il faut préciser quelles sont les décisions qui en sont revêtues (B).

A-La nature du jugement

La décision doit émaner d'une personne qui a la qualité de magistrat et non administrateur ordinaire. La fonction du juge est d'accomplir des actes juridictionnels même si il arrive parfois que ses décisions soient dépourvues de tout caractère juridictionnel. Elle en outre doit émane naturellement d'une juridiction sénégalaise saisie dans les formes exigées par la loi et ayant compétence à connaître de cette question. Peu importe que la décision émane d'une juridiction d'exception ou de droit commun, en formation collégiale ou à juge unique. L'autorité de la chose jugée n'est nullement subordonnée à la régularité du jugement. Tant qu'elle n'a pas été annulée, infirmée ou réformée par l'exercice d'une voie de recours, la décision du juge est dotée de cette autorité en dépit de l'erreur qui l'entache. On dit que le tribunal crée sa propre compétence.

Il faut préciser que ce ne sont pas toutes énonciations de la décision du juge qui ont l'autorité de la chose jugée.

La jurisprudence accorde en principe cette autorité qu'au dispositif de la décision et non aux motifs ; L'autorité n'est attachée à ce qui a été réellement jugé et non à ce qui en forme la justification en fait et en droit.

La jurisprudence a toujours reconnu l'autorité de la chose jugée aux motifs décisifs c'est-à-dire ceux qui constituent le soutien nécessaire du dispositif, qui font corps avec la sentence.

Il a été jugé que les motifs peuvent avoir l'autorité de la chose jugée « les motifs participent à l'autorité des la chose jugée » Cour d'Appel de Dakar Coteci c / État du Sénégal

Dans une jurisprudence récente la Cour de cassation française a abandonné la thèse des motifs décisifs (com.31mars 2004 Bull. IV). Ainsi donc seul le dispositif exprès est doté de l'autorité de la chose jugée. Ceci entraîne conséquence que dans le dispositif, le juge doit y inclure toutes les questions tranchées.

A titre d'illustration un jugement qui, dans ses motifs statue sur la responsabilité de l'auteur d'un dommage, pour n'accorder qu'une provision ou n'ordonner qu'une expertise dans son dispositif, est dépourvue de l'autorité de la chose jugée sur le principe de la responsabilité.

Le principe n'est attribué en outre qu'à certaines décisions.

B - Les décisions concernées

L'autorité de la chose jugée est attachée à toute décision juridictionnelle contentieuse ayant un caractère définitif y compris les sentences arbitrales.

Une décision contentieuse est celle dans laquelle le juge « dit le droit ». Il tranche une contestation au fond par application du droit. Ce critère de la contestation tranchée est essentiel car, à défaut, la décision est dépourvue de l'autorité de la chose jugée.

Les jugements gracieux et les jugements qui énoncent des mesures provisoires c'est-à-dire les jugements avant dire droit, n'ont pas au principal cette autorité. Lesquels jugements qui, loin de trancher le fond, énoncent des mesures préparatoires ou des mesures provisoires pour la durée de l'instance seulement. Il ne suffit pas que le jugement soit contentieux, il doit avoir un caractère définitif.

L'autorité de la chose jugée s'applique donc qu'aux jugements définitifs, c'est-à-dire les jugements qui se prononcent sur le fond du droit et qui tranchent tout le procès ou qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou un incident soulevé

En ce qui concerne les jugements étrangers, ils ont l'autorité de la chose jugée mais ils sont soumis à la procédure d'exequatur pour qu'ils puissent devenir exécutoire sur le territoire national. L'ordonnance d'exequatur est introduite auprès du tribunal régional du lieu où l'exécution doit être poursuivie. Le jugement ne produit ses effets qu'à compter de la date de la décision d'exequatur. C'est une solution qui est discutée car il n'appartient pas au juge de l'exequatur de revoir le fond de ce qui a été jugé par une juridiction étrangère. Les conventions internationales ratifiées par le Sénégal dans ce domaine doivent être respectées puisque la procédure d'exequatur prévue par les articles 787 et suivants du code de procédure civile en constitue le droit commun.

Le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) dispose en son article 20 que « les arrêts de la CCJA ont autorité de la chose jugée et force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des États-parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions juridiques nationales (...) »

Les sentences arbitrales quant elles, sont des décisions qui émanent des arbitres qui sont considérés comme de véritables juges ainsi donc leurs solutions ont l'autorité de la chose jugée. Ils peuvent aussi statuer comme amiables compositeurs qui prennent des décisions sur la base de l'équité mais sans méconnaître le droit ni sortir du cadre des demandes des parties. La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche (article 23 Acte Uniforme sur l'Arbitrage).

Les sentences arbitrales sont elles aussi soumises à la procédure d'exequatur du juge national pour pouvoir être exécutées.

A ses conditions s'ajoutent celles de fond qui participent à donner à la décision cette autorité de la chose jugée.

Paragraphe II : *Les conditions de fond*

Dès l'instant qu'une prétention est nouvelle par sa cause, son objet et ses parties, elle peut être soumise au juge sans se heurter à l'obstacle de la chose jugée.

L'autorité de la chose jugée interdit donc que soit soumis à nouveau au tribunal ce qui a déjà été jugé sous la condition que les parties soient identiquement les mêmes (A) ainsi que leurs prétentions (B).

A- L'identité des parties

L'identité des parties s'entend à un double point de vue car il s'agit à la fois d'une identité juridique et d'une identité de qualité.

En ce qui concerne l'identité juridique, le principe de l'autorité de la chose jugée ne peut être opposé à la seconde demande que dans la mesure où cette dernière engage les mêmes parties, étant entendu que seule compte l'identité juridique des plaideurs et non leur identité physique

(cour de cassation, chambre sociale, 05 décembre 1952). Ainsi un jugement relatif à la propriété d'un passage commun à plusieurs propriétaires est dépourvu de l'autorité de la chose jugée envers le propriétaire qui n'a pas été partie à cette décision. De même ne saurait être retenu le principe de l'autorité de la chose jugée invoqué du chef d'un jugement de condamnation pour diffamation contre le directeur commercial et un représentant d'une société, lors du procès en concurrence déloyale dirigé contre la société elle-même (trib. com. Rouen 10 juin 1952).

La considération de l'identité juridique permet le jeu de la chose jugée à l'égard non seulement des personnes ayant figuré à l'instance mais aussi vis-à-vis des individus qui y ont été représentés.

Sont donc considérées comme parties non seulement les personnes qui ont figuré en personne au procès mais aussi celles qui ont été représentées. Donc, sont parties, les personnes qui ont donné mandat de les représenter que celui-ci soit légal (par exemple le tuteur représentant le mineur), judiciaire ou conventionnel (c'est le cas des avocats) et leurs ayants cause universels et à titre universels sont aussi assimilables à des parties au procès. Pour les ayants cause à titre particulier (donataire, acheteur), ils ne sont concernés que pour les actes antérieurs à la naissance de leur droit.

Les codébiteurs étant censés être représentés par celui qui a soutenu le procès avec le créancier, le jugement rendu aura effet en faveur des autres créanciers ou contre eux.

Le jugement rendu est opposable aux créanciers et autres ayants cause d'une partie s'il n'y a pas eu fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leurs sont propres.

Les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires mais aussi les garants sont donc considérés comme représentés.

Il ne suffit pas que la demande soit engagée entre les mêmes parties, il faut qu'elle soit formée par elles en la même qualité.

Ainsi le père, qui a été débouté d'une action en revendication exclusivement intentée au nom de ses enfants mineurs, peut la reprendre en son propre nom (cass. 6 avril 1910). De même l'individu qui a demandé en premier lieu la nullité d'un acte en qualité d'héritier peut demander par une seconde action la nullité du même acte comme cessionnaire. Pareillement, un demandeur déclaré possesseur précaire et de mauvaise foi à titre personnel dans une instance, peut, dans une deuxième instance, réclamer les mêmes objets comme étant aux droits d'un autre individu.

En plus de l'identité des parties, l'identité des demandes est aussi exigée.

B – *L'identité des demandes*

Le principe de l'autorité de la chose jugée pour être invoquée il faut que la chose demandée en plus de l'objet soit les mêmes.

En procédure civile l'objet de la demande c'est le résultat économique ou social recherché ; c'est une notion qui est dégagée de toute coloration juridique, en ce sens qu'une qualification juridique n'est pas nécessaire à la détermination de l'objet. Pour savoir si l'exception de chose jugée peut prospérer, il faut examiner la matérialité de la chose demandée et la nature du droit réclamé sur cette chose, donc il faut que le demandeur réclame le même droit sur une demande matériellement identique. (Civile 3^e 5 octobre 1994 *l'action en refus de renouvellement de bail n'a pas le même objet que celle en résiliation de celui-ci*). Aussi après avoir revendiqué la propriété d'un immeuble on peut réclamer un droit d'usufruit dans un second procès.

La cause d'une demande est le fait ou l'acte qui sert de base à la demande.

Pour savoir s'il y'a cause identique interdisant une nouvelle demande au titre de l'autorité de la chose jugée, il faut comparer celle-ci avec ce qui a été déjà jugé tant en droit qu'en fait. Si un seul des éléments de fait ou de droit est modifié il n'y a pas autorité de la chose jugée.

« La cause de la demande est une notion très difficile à saisir et donne lieu à un débat doctrinal. Certains auteurs la définissent au regard de la règle de droit, soit exclusivement la règle de droit invoquée au soutien de la demande, soit en combinaison avec les faits et actes litigieux (la cause serait constituée par ces faits et actes juridiquement qualifiés). La cause est liée au fondement de la demande.

Ces composantes doivent être appréhendées globalement et non isolément. Ainsi l'Assemblée plénière de la cour de cassation a pu considérer qu'un fondement juridique nouveau ne suffit pas à renouveler la cause. Il incombe alors au demandeur de présenter dès sa première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci».

Depuis l'arrêt de la cour de cassation française du 7 juillet 2006 l'objet absorbe la cause qui n'est plus une condition distincte de l'autorité de la chose jugée. La Cour de cassation est revenue sur l'arrêt de 1994 dans lequel, elle admettait la possibilité d'une nouvelle demande avec un fondement juridique différent.

Selon que les tribunaux ont une conception synthétique, analytique ou abstraite de la cause, l'influence de cette dernière sur la possibilité d'une nouvelle instance varie.

Des problèmes délicats se posent lorsque la nullité d'un acte peut être demandée pour plusieurs motifs différents. Par exemple l'irrecevabilité d'une demande en nullité d'un contrat de location-gérance ayant autorité de chose jugée e fait obstacle à ce que le demandeur introduise une demande en résolution dans une nouvelle instance (civ. 12 janvier 1993 JCP).

Il a été jugé qu'une demande en nullité pour violation des règles d'ordre public relatives aux conventions passées par une société avec l'un de ses administrateurs et à l'interdiction de cession de clientèle n'a pas le même objet et est fondée sur une cause différente de la demande en résiliation de la convention fondée sur la violation d'obligations contractuelles (com. 14 mars 1972 Bull IV).

Le principe de l'autorité de la chose jugée n'est pas sans conséquences.

Section II : *Les effets de l'autorité de la chose jugée en matière civile*

L'autorité de la chose jugée agit d'abord à l'égard des parties (paragraphe 1) et ensuite à l'égard des tiers (paragraphe 2). Mais les effets de l'autorité touchent aussi le juge qui est dessaisi dès le prononcé du jugement. Ce prononcé entraîne donc le dessaisissement de la juridiction et justifie l'annulation de la décision antérieure incompatible.

Paragraphe I : *Les effets à l'égard des parties*

L'autorité de la chose jugée a pour effet essentiel d'éviter que l'une des parties à la décision ne remette en cause ce qui a été déjà jugé. En ce sens elle est irrévocable (A) et entraîne donc qu'une seconde instance soit irrecevable. Cette irrecevabilité est d'ordre public (B).

A – L'irrévocabilité de la chose jugée

Un jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée constitue pour le justiciable qui a vu sa demande accueillie, un titre qui constate ou déclare une situation à son profit. Cette situation est ainsi consacrée dans l'ordre juridique permettant l'exécution des condamnations prononcées par le juge. La partie qui a eu gain de cause peut exécuter les condamnations prononcées en utilisant de l'exécution forcée si nécessaire.

Pour pouvoir exécuter la décision il faut qu'elle atteigne un autre stade c'est-à-dire celle de force jugée : on dit que la décision est passée en force de chose jugée.

La présomption irréfragable de vérité attachée à la décision du juge fait que la chose jugée est tenue pour vraie ou est censée l'être. Cet effet qui découle de cette présomption ne signifie pas que le jugement n'est point susceptible de recours. Au contraire il peut bel et bien faire l'objet d'une voie de recours.

Ainsi l'autorité de la chose jugée constitue une présomption légale qui dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

L'autorité qui accompagne les jugements est si forte qu'elle s'attache à tout jugement devenu définitif.

Il a été décidé qu'une partie ne pas demander la nullité d'un acte déclaré valable par une décision antérieure ayant acquis l'autorité de la chose jugée. De même le chiffre d'une créance fixée par un jugement déjà rendu ne peut être réduit ou augmenté par une décision ultérieure.

En suite les décisions judiciaires rendues en matière civile, sont présumées irréfragables à l'égard des questions litigieuses qu'elles définitivement tranchées même en présence d'un aveu ou d'un serment.

Le caractère irrévocable peut-il être remis en cause par l'avènement d'une loi nouvelle par exemple?

En principe la loi nouvelle ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose définitivement jugée sous l'empire de la loi ancienne mais il en est différemment lorsque la loi crée un droit nouveau. Le plaideur intéressé, dont la demande a été rejetée, peut en effet, dans ce dernier cas, introduire une seconde instance fondée sur la cause différente que constitue le texte nouveau.

Malgré son caractère irrévocable, l'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à la faculté d'interprétation appartenant aux juges qui demeurent libres de préciser leur pensée en cas d'ambiguïté ou d'équivoque (cass. civ.26 juill 1948).

Les juges peuvent aussi rectifier, au moyen des éléments fournis par le jugement lui-même, les erreurs matérielles qui s'y seraient glissées sans que la chose jugée n'en soit un obstacle. Les juges ne peuvent cependant pas interpréter un jugement clair, qui ne souffre d'aucune ambiguïté.

B - L'irrecevabilité d'ordre public de la chose jugée

La partie à un procès, pour se défendre contre son adversaire, peut invoquer la fin de non-recevoir c'est-à-dire sans aller au fond du droit, soutenir que la demande l'autre partie est irrecevable.

Cette fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée s'oppose à l'introduction d'une seconde instance formée entre les mêmes parties

La jurisprudence a toujours affirmé que le principe de l'autorité de la chose jugée est une règle d'intérêt privé. Traditionnellement la fin de non-recevoir tirée de ce principe est d'intérêt privé. En effet ni le juge ni le Ministère public ne pouvaient soulever le principe de l'autorité de la chose jugée d'office.

Ainsi le juge ne pouvait le relever d'office (2^e civ. 10 avril 1995). De même la deuxième chambre a fait application de ce principe dans son arrêt du 04 décembre 2004.

Dans la mesure où l'autorité de la chose jugée revêtait l'aspect d'un bénéfice personnel, les parties intéressées avaient la faculté de renoncer à invoquer la fin de non-recevoir qui en découlait.

Mais la solution est désormais inverse avec le nouveau code de procédure français, le juge peut donc relever la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée et même doit le faire si l'autorité de la chose jugée est attachée à une décision qui a été rendue dans la même instance. La Cour de cassation a fait application de cette disposition dans son arrêt du 10 mars 2005 (2^e Civ. 10 mars 2005). Pareillement la chambre commerciale dans sa décision du 14 novembre 2006 en fait une application.

Désormais la fin de non-recevoir qui découle du principe de l'autorité de la chose jugée est d'ordre public du moins en France avec l'application du décret de 2004.

L'effet de la chose jugée ne concerne que les personnes qui ont été parties au procès. L'autorité de la chose jugée a un effet relatif à l'endroit des personnes étrangères au procès.

Paragraphe II : *Les effets à l'égard des tiers*

Les effets que produisent la chose jugée en principe ne touchent pas les tiers à la procédure (A) mais il existe des dérogations à ce principe (B)

A- L'affirmation du principe de la relativité

L'autorité de la chose jugée qui lie les plaideurs n'a en principe aucun effet à l'égard des tiers « *Res inter alios judicata nec nocet, nec prodest* », en ce sens que le jugement ne peut créer des droits ou des obligations en faveur ou à l'encontre de ceux qui n'ont pas été ni parties ni représentés. Quand une personne est étrangère à une instance, elle est protégée contre les éventuelles conséquences du jugement par l'autorité relative de la chose jugée. Les effets du jugement sont strictement limités aux parties qui sont intervenues par elles-mêmes ou par leur représentant, à l'instance. Ainsi donc le jugement ne peut produire ses effets substantiels à l'égard des tiers en leur reconnaissant des droits ou des obligations (Soc 16 juill 1998)

Il a été jugé qu'il n'est pas nécessaire de recourir à la tierce opposition pour faire valoir la relativité de la chose jugée (civ. 14 nov. 1956).

Mais ces tiers ne peuvent, pour autant, ignorer l'existence de cette situation juridique ainsi née du fait du jugement. Ce dernier, par son existence même, modifie l'ordonnement juridique et cette modification doit être respectée par tous. Ainsi le jugement est opposable à tous.

En principe l'opposabilité au sens premier et véritable du terme, a pour seule incidence, à l'égard des tiers de leur « faire sentir ses effets » selon la formule du professeur Gérard Cornu, en les forçant à reconnaître de manière plutôt passive de l'existence de la situation de droit et de fait ainsi déclarée ou constituée. Et les tiers doivent respecter cette situation comme un élément de l'ordonnement juridique.

Cette opposabilité du jugement qui est souvent exprimée sous les termes d'autorité absolue se présente comme une exception à l'autorité relative de la chose jugée.

B- Les dérogations au principe de la relativité

Le principe de l'opposabilité des jugements signifie que les effets du jugement ayant acquis l'autorité de la chose vont au-delà des parties et touchent aussi les personnes qui étaient étrangères à l'instance.

Ainsi les jugements annulant une situation juridique objective, celle, par exemple, d'un mariage, d'une société ou d'une association, sont opposables à tous. De même que les jugements relatifs à la filiation car les tiers n'échapperont pas à leurs effets : ce sont des jugements qui sont opposables à tous.

Au vu de certaines décisions des juges, le principe de l'opposabilité peut être considéré comme une exception à l'autorité relative de la chose jugée.

Il a été retenu que le jugement irrévocable, qui liquide la dette à l'égard d'un des débiteurs, est opposable aux autres coobligés solidaires en l'occurrence une caution (com, 22 avril 1997 Bull 1997IV n°96). Cette opposabilité en réalité peut être assimilable une autorité de la chose jugée.

En effet, la caution n'est pas simplement tenue de reconnaître passivement la situation engendrée par le jugement comme un fait acquis qui s'imposerait à elle, mais va devoir, plus positivement, s'acquitter de la dette à hauteur d'un montant fixé par la décision rendue à son absence, entre le créancier et le débiteur principal.

Il a été jugé que le jugement primitif qui déboute l'assuré de son action en garantie est opposable à l'assureur ayant engagé un recours subrogatoire, dès lors qu'il est irrévocable (1^{ère} Civ. 4 juin 1996 bull 1996).

Le principe de l'opposabilité s'apparente ici aussi comme une autorité de la chose jugée car l'appel en garantie formulée dans les mêmes termes que la demande initiale de l'assuré, a été jugé irrecevable aux motifs que le jugement de débouté entre les parties principales était irrecevable à la suite d'un désistement d'appel et que l'assureur subrogé n'avait pas plus de droits que l'assuré.

Par ailleurs les jugements rendus en matière d'état des personnes ont-ils autorité relative ou sont opposables à tous ?

Cette question peut trouver une réponse dans le code de la Famille sénégalais. Aux termes de l'article 99 dudit code, c'est le principe de l'opposabilité qui est adopté après les formalités de mention ou de transcription.

Par exemple, le divorce prononcé a, entre les époux, une autorité relative mais après la mention sur les registres de l'état civil, il est opposable à tous.

Mais en définitive certains avancent que l'opposabilité n'exclut pas l'autorité relative au contraire, elle vient en appui, elle la complète.

L'autorité de la chose jugée est aussi attachée aux décisions des juridictions pénales.

CHAPITRE II : APPLICATION L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE PAR LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

Selon la règle *non bis in idem* une personne déjà jugée pour un fait, ne peut plus être poursuivie une seconde fois pour le même fait. Que le prévenu soit condamné ou relaxé une fois le jugement devenu irrévocable, c'est-à-dire insusceptible de voie de recours sauf dans certains cas limitativement prévus, une deuxième poursuite n'est pas possible et si néanmoins elle était exercée, elle se heurterait à l'exception de la chose jugée.

Ainsi, ce qui a été définitivement jugé doit être tenu pour bien jugé et ne plus pouvoir être contesté.

Le principe de l'autorité de la chose jugée fait donc obstacle ce qu'une nouvelle poursuite puisse être exercée à l'encontre de la personne pour les mêmes faits (Section I). Lorsque ce principe est consacré, cette consécration engendre des conséquences (Section II).

Section I : L'autorité de la chose jugée en matière pénale

Lorsque le procès pénal a été définitivement tranché, la paix sociale, le respect dû aux décisions judiciaires et l'intérêt du justiciable impliquent qu'il ne puisse plus être remis en question. Ainsi l'acte litigieux qui a fait l'objet d'une décision définitive ne peut plus donner lieu à une nouvelle poursuite devant une juridiction répressive (Paragraphe I). Cette autorité doit être située pour savoir quelles sont les parties de la décision pénale qui en sont revêtues (Paragraphe II).

Paragraphe I : L'autorité du criminel sur le criminel

Une distinction doit être faite entre l'autorité qui découle des décisions des juridictions d'instruction qui préparent la décision au fond (A) et les décisions des juridictions de jugement qui tranchent le litige (B).

A- L'autorité des décisions antérieures à la décision au fond

Il est évident qu'aucune autorité ne s'attache aux décisions ordonnant une mesure d'instruction, soit au cours de l'instruction préparatoire, soit au cours de l'instruction définitive. Le problème est plus délicat dans l'hypothèse des décisions clôturant l'instruction préparatoire.

Concernant les décisions de non-lieu, si l'ordonnance ou l'arrêt est motivé en droit, de nouvelles poursuites sont en principe impossibles.

Il en va autrement si des circonstances nouvelles permettent une qualification nouvelle. Ainsi après un non lieu pour prescription, on découvre une charge nouvelle qui change la nature de l'infraction, par exemple une circonstance aggravante qui fait du vol simple un vol qualifié ; la réouverture de l'information est alors possible dans les limites de la prescription criminelle (Crim. 16 juill. 1932 S. 1934).

Si l'ordonnance ou l'arrêt de non lieu est motivé en fait son autorité n'est que provisoire. La survenance d'éléments nouveaux permet en effet au Ministère public de requérir la réouverture de l'information.

Concernant les décisions de renvoi, les ordonnances et les arrêts n'ont pas autorité de chose jugée, s'ils obligent la juridiction de jugement à statuer, ils la laissent apprécier à sa guise. Cette liberté d'appréciation se comprend parfaitement puisque les juridictions d'instruction apprécient des charges c'est-à-dire le bien fondé apparent d'une inculpation alors que les juridictions de jugement statuent sur la culpabilité. Les tribunaux saisis par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi doivent exercer leur droit d'examen indépendamment de l'opinion qu'ont pu se faire les juges qui leur ont renvoyé l'affaire (Crim. 22 janv. 1881).

Les juridictions de jugement peuvent donc contredire les décisions d'instruction en affirmant que l'action publique est irrecevable ou éteinte, ou encore en modifiant la qualification ; en écartant des circonstances aggravantes ou causes d'exemption ou de réduction, en se déclarant incompétentes.

Les ordonnances et arrêts de renvoi ont pour seul effet de saisir obligatoirement la juridiction de jugement qu'ils désignent, ils n'ont aucune influence sur le jugement de la cause c'est le contraire des décisions qui tranchent le litige au fond.

B - L'autorité des décisions statuant au fond

Les décisions au fond ont l'autorité de la chose jugée ce qui veut dire que l'on ne peut donc poursuivre à nouveau, à raison des mêmes faits, la personne qui a fait l'objet d'une décision d'acquittement ou de condamnation devenue irrévocable. Si néanmoins de nouvelles poursuites avaient lieu, l'exception chose jugée pourrait et même devrait être invoquée.

Rappelons que cette exception de chose jugée ne peut pas être évoquée en matière de délit continu (C.A Dakar 18 avril 1977, MP c/ Diakhaté).

Le succès de cette fin de non-recevoir suppose toutefois entre les deux poursuites une triple identité d'objet, de parties et de cause. C'est une transposition des conditions requises en matière civile.

L'objet d'une action c'est ce qui est demandé. En matière pénale, c'est toujours l'application d'une peine (article 1^{er} CPP).

Il faut également que dans les deux procès la partie poursuivante et la partie poursuivie soient exactement les mêmes.

L'identité de la partie poursuivante est toujours réalisée car le Ministère public est nécessairement partie principale même si les poursuites ont été déclenchées par la partie civile.

L'identité de la partie poursuivie en revanche, présente quelques difficultés.

La chose jugée n'existe que si le même individu est poursuivi successivement en la même qualité soit d'auteur ou complice soit de civilement responsable. De là deux conséquences

D'abord une personne poursuivie comme auteur ou complice peut faire l'objet d'une seconde poursuite pour le même fait comme civilement responsable ou inversement. De même une personne poursuivie une première fois comme représentant légal d'une personne morale et prise en son nom personnel, et relaxée, peut être à nouveau citée comme représentant de la personne morale poursuivie elle-même.

Ensuite rien n'empêche de poursuivre une seconde fois, pour le même fait, un autre individu que celui qui a déjà été acquitté ou condamné pour ce fait. Par exemple celui qui est ensuite poursuivi comme complice d'un auteur relaxé à l'issue d'une première poursuite ne peut se prévaloir de la chose jugée en faveur de ce dernier.

En outre la cause doit être identique pour que l'autorité de la chose jugée soit retenue.

L'identité de la cause c'est l'identité du fait délictueux qui a motivé les deux poursuites. Le même individu ne saurait être poursuivi deux fois pour le même fait. Si les faits fondant une seconde poursuite sont exactement les mêmes aucune poursuite nouvelle n'est possible. La difficulté réside dans ce que l'on doit entendre par le « même fait ». La doctrine s'est toujours montrée hostile à de nouvelles poursuites du même fait, fût-ce t-il sous le couvert d'une qualification différente

En cas de condamnation ou de dispense de peine, une nouvelle poursuite ne peut intervenir qu'en se fondant sur des éléments non relevés dans la première poursuite (poursuivre pour meurtre après une condamnation pour homicide par imprudence)

En cas de d'acquiescement ou de relaxe poursuite nouvelle possible pas pour les mêmes faits pour des faits différents (exemple poursuivre pour abus de biens sociaux après relaxe du chef d'abus de confiance Cass. Criminelle 1990).

Ainsi pour la Cour de Cassation, seule une identité de qualification interdisait de nouvelles poursuites et, par conséquent le même fait matériel pouvait être à nouveau poursuivi sous une qualification différente. Les juridictions pénales étant saisies in rem, aucune personne acquittée légalement ne plus être poursuivie ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente (criminelle 1^{er} avril 1998). Toutefois en cours d'assises, les questions subsidiaires permettent de retenir une qualification autre que celle visée par l'arrêt de renvoi (exemple une question sur l'homicide par imprudence, pour le cas où à la question sur le serait négative. Les décisions revêtues de la chose jugée ne concerne pas toutes les énonciations de celles-ci.

Paragraphe II : *Les dispositions pénales ayant autorité*

A l'intérieur de la décision pénale certaines dispositions auront une autorité absolue d'autres ne l'auront pas c'est pourquoi de nombreuses énonciations seront écartées. L'autorité n'appartient qu'aux points sur lesquels, la juridiction répressive se soit en fait prononcée, elle appartient aussi à ceux sur lesquels elle était tenue de se prononcer. Le principe se résume ainsi : l'autorité ne s'attache qu'aux constatations certaines (A) et à celles qui sont nécessaires (B).

A-Les constatations certaines de la décision pénale

Les énonciations du juge pénal qui manquent de certitude n'ont pas d'autorité de la chose jugée sur le civil. Ce dernier n'est jamais et aucunement lié par les énonciations incertaines de la décision répressive, l'autorité n'appartient qu'à la chose certainement jugée. Ainsi les constatations doivent être exprimées d'une manière certaine et formelle, expresse et précise. D'une manière ou d'une autre qu'il s'agisse donc de l'incertitude où l'on se trouve sur la pensée du juge ou du

manque de certitude absolue du juge lui-même sur la vérité du fait qu'il avance, il est évident que de telles constatations ne sauraient s'imposer au juge civil.

En revanche quand le juge répressif énonce ouvertement son incertitude et de cette dernière la base de sa décision celle-ci s'impose au tribunal civil. La doctrine et la jurisprudence, malgré quelques hésitations, affirment que les décisions pénales d'acquiescement rendues au bénéfice du doute ont autorité absolue et s'imposent au juge civil car le doute est assimilable à la négation du fait. Pareille solution jurisprudentielle en faveur de l'autorité de la chose jugée est naturellement d'une grande importance pratique. Il en est fait une application constante depuis lors. Ainsi la juridiction civile ne peut pas affirmer l'existence d'un lien de causalité dont le juge pénal a dit qu'il n'est pas établi (sociale 2 mars 1961 D. 1961). En l'espèce, un accident de travail avait été mortel. Une faute inexcusable à la charge d'un entrepreneur avait été relevée, mais le juge répressif l'avait relaxé au bénéfice du doute, estimant incertain le lien de causalité. Sans la poursuite pénale, l'action de la famille de la victime fondée sur la faute inexcusable de l'employeur eût été admise sans encourir cassation. L'autorité de la chose jugée ne s'attache en outre qu'aux énonciations nécessaires de la décision des juridictions répressives

B - Les constatations nécessaires de la décision pénale

Ce ne sont pas toutes les énonciations de la décision du juge répressif qui ont autorité. Seules les énonciations, qui sont le soutien indispensable de la décision pénale, ont autorité sur le juge civil. Concrètement, les juges doivent se demander si telle énonciation était nécessaire à la solution du procès pénal ou si la juridiction répressive aurait pu se dispenser de la mentionner. Le problème se pose essentiellement pour les énonciations relatives à la culpabilité, aux éléments matériels et moraux de l'infraction, et pour les énonciations relatives au préjudice, au lien de causalité, à la cause étrangère

- La déclaration relative à la culpabilité et à la qualification de l'infraction est évidemment la base même du jugement répressif dont elle constitue l'essentiel : c'est par excellence la chose nécessairement jugée, à qui doit appartenir au premier chef l'autorité, quelle que soit d'ailleurs la peine prononcée en conséquence, et même s'il existe une excuse absolutoire. Lorsque le juge répressif affirme la culpabilité d'un individu, le juge civil ne peut le déclarer non coupable et inversement, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Les affirmations du juge répressif quant aux circonstances atténuantes n'ont aucune autorité au civil par contre les circonstances aggravantes qui agissent sur la culpabilité même ou modifient la nature de l'infraction doivent avoir autorité.

- La déclaration relative à la qualification des faits a pu poser quelques problèmes mais toujours est-il que le juge civil ne peut donner une qualification autre que celle donnée par le juge pénal à l'infraction. Si ce dernier qualifie un fait en délit, le juge civil ne peut pas prétendre que le fait poursuivi est un crime.

- Pour les énonciations relatives à l'élément matériel :

Le juge qui condamne un délinquant suppose nécessairement l'existence du fait matériel mais il y'a désaccord dans sa définition. Certains accordaient une autorité qu'aux constatations relatives à la participation de l'inculpé mais la jurisprudence a adopté une position plus large et plus concrète en accordant une autorité aux constatations relatives à la matérialité du fait. Mais ces dernières n'ont pas toujours une même influence suivant que le procès se termine par une condamnation, un acquittement ou une absolution.

En cas de condamnation il y'a obligatoirement un fait matériel et la participation du prévenu. C'est pourquoi les constatations du juge pénal auront autorité sur le civil. Ainsi par exemple lorsque la réalisation du fait incriminé est due à l'intervention d'une chose ou d'un animal dont l'inculpé avait la garde, l'affirmation du juge répressif quant à la participation de la chose à la réalisation de l'acte incriminé aura autorité sur le civil.

Si l'acquittement est motivé par l'absence de faute quelle est l'autorité de la décision quant à l'existence des faits. Pour certains auteurs, l'absence de faute suppose nécessairement que le prévenu a matériellement commis l'acte incriminé. Pour d'autres au contraire seule la négation de la faute serait le soutien nécessaire de l'acquittement, la constatation de l'inexistence des faits matériels n'a pas de ce fait l'autorité.

L'absolution entraîne des solutions variées car elle n'implique pas nécessairement l'inexistence de l'élément matériel de l'infraction.

L'élément moral qui renvoie à la faute et son imputabilité constitue un soutien indispensable à la décision pénale, a autorité sur le civil. Pour la plupart des infractions, la juridiction répressive ne peut condamner qu'à condition de relever le caractère intentionnel de la faute ; dès lors le juge civil ne peut pas déclarer que la faute n'est pas intentionnelle, et, inversement pour un délit d'imprudence ou une contravention constatés par le juge pénal, le juge civil ne peut pas décider que la faute a été intentionnellement commise.

Ensuite suivent les énonciations relatives au préjudice causé à la victime qui n'ont aucune autorité. Il faut préciser que parfois le juge pénal en se prononçant sur l'élément matériel, statue sur le préjudice qui en résulte.

Il en constate la réalisation, l'étendue ou bien en désigne la victime. Sur chacun de ces points la constatation du juge répressif ne sera le soutien nécessaire que si elle a porté sur un élément constitutif de l'infraction ou sur une circonstance influant sur la peine. Et pour certaines infractions (homicide, coups et blessures, vol ...) c'est la loi pénale qui considère le dommage causé à la victime soit comme un élément constitutif de l'infraction soit comme une circonstance aggravante.

Concernant l'étendue, la loi fait varier la qualification suivant que la victime a été tuée, gravement ou légèrement blessée en homicide, coups et blessures ou blessures légères.

Pour ce qui est des énonciations relatives au lien de causalité entre la faute et le dommage .Le problème du rapport de cause à effet entre l'activité fautive et la réalisation du dommage se présente dans les mêmes termes que le préjudice. Si la constatation du préjudice est surabondante, les énonciations portant sur le lien de causalité le seront également ; si au contraire le juge répressif tient compte du préjudice comme un élément constitutif de l'infraction, elles auront une autorité absolue comme étant le soutien nécessaire du dispositif. Une condition est posée pour l'application d'un tel principe : il faut que la constatation du juge répressif ait trait à l'activité fautive du prévenu lui-même

Enfin pour les énonciations relatives à la cause étrangère elles n'ont pas en principe d'autorité. Le juge civil conserve toute sa liberté d'appréciation en principe.

- En cas de condamnation il a été maintes fois jugé que l'affirmation du juge pénal qui a condamné l'auteur d'un accident, selon laquelle la victime avait commis une faute ne s'impose pas au juge civil. En cas de partage de responsabilité le juge civil peut admettre un partage de responsabilité même si le juge pénal a retenu la faute exclusive du condamné (Crim. 6 Novembre 1956)

- En cas d'acquiescement en raison d'une faute d'un tiers, la victime n'a pas le droit de se prévaloir de la décision pénale pour faire condamner le tiers à la réparation. Une jurisprudence dominante décide que la constatation d'une cause étrangère est dépourvue de toute autorité lorsque son existence a pour effet d'exclure totalement la faute du prévenu. Cette solution est critiquée puisque la faute du prévenu se trouve entièrement absorbée par le fait étranger.

Après avoir étudié le principe de la chose jugée au pénal pour savoir dans quelle mesure il s'applique, il nous faut analyser les effets de ce principe.

Section II : *Les effets de l'autorité de la chose jugée en matière répressive*

Pour que le principe s'applique il faut une décision judiciaire antérieure ayant déjà statué sur ce qui fait l'objet de la nouvelle demande. Ce sont les mêmes conditions exigées en matière civile qui seront reconduites pour permettre à la décision pénale d'avoir cette autorité. La question est de savoir quelles sont les parties de la décision qui en sont revêtues entre le dispositif et les motifs (Paragraphe I) ?

Les décisions émanant des juridictions pénales vont produire leurs effets à l'encontre de tous (Paragraphe II).

Paragraphe I : Les affirmations du juge ayant autorité

Les effets de l'autorité de la chose jugée ne s'attachent qu'au dispositif de la décision (A) ; mais cette affirmation doit être relativisée (B).

A – Le dispositif : siège de l'autorité de la chose jugée

L'autorité de la chose jugée est attachée qu'au dispositif de la décision pénale. En effet c'est dans le dispositif seul qu'il faut chercher la solution donnée par le juge au litige à lui soumis, qu'il faut chercher ce qui a été jugé (Aix, 22 juill.1862 D. P. 62.2). L'autorité de chose jugée ne peut donc être attribuée par exemple au motif surabondant non reproduit dans le dispositif d'un arrêt dans lequel la chambre d'accusation se borne à juger qu'il y a lieu d'informer (cass. crim. 21 mars 1928 D. P. 1928). De même la formule figurant dans les motifs « sauf erreur ou omission » n'impliquent aucune réserve de la part de la cour d'appel et peut être considérée comme surabondante alors que les autres motifs exacts suffisent à justifier la décision (cass. crim. 21 nov. 1956 Bull. n°765)

En revanche il arrive que les affirmations autres que celles qui sont contenues dans le dispositif soient protégées par l'autorité de la chose jugée.

parties au litige. C'est la décision de la chambre civile de la cours de cassation du 7 janvier 1959.

DEUXIÈME PARTIE : LA PORTÉE DONNÉE A L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE PAR LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

L'application du principe de l'autorité de la chose jugée souffre de certaines exceptions qui la relativisent (Chapitre I). Les liens entre la matière civile et la pénale par rapport à l'autorité de la chose jugée sont nombreux. C'est ce qui explique les influences réciproques entre la matière civile et la matière pénale (Chapitre II).

CHAPITRE I: LES LIMITES APORTEES AU PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE.

De nombreuses atténuations ont été apportées par les juridictions civiles (Section I) mais aussi en matière pénale, exceptions ne vont pas manquer à être soulevé (Section II).

Section I: *Les limites apportées par les juridictions civiles*

Les jugements qui ne sont pas revêtus de la chose jugée en matière civile, sont assez nombreux (Paragraphe I). En plus l'exercice des voies de recours produit des effets sur le principe (Paragraphe II).

Paragraphe I: *Les atténuations de la chose jugée concernant certains jugements civils*

Les atténuations sont apportées par les jugements gracieux et les ordonnances qui n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée (A) ainsi que les jugements avant dire droit (B).

A-Les jugements définitifs

Les jugements qui, tout en étant contentieux, n'ont pas autorité, s'ils ne tranchent pas des questions litigieuses qui ont donné lieu à des débats entre les parties. La décision du juge doit effectivement trancher les questions sans réserves ni conditions c'est tout le contraire des jugements gracieux qui se caractérise par l'absence de contestation. Ces derniers sont donc dépourvus de l'autorité de la chose jugée (1^{ère} civ.3 janvier 1996).

Il n'y a pas dans cette instance un adversaire puisque la procédure n'est pas contradictoire, donc pas de litige, mais l'intervention du juge y est exigée. La demande d'une rectification d'un acte de naissance par exemple est en adressée

au Président du tribunal départemental par requête et la décision prononcée par cette juridiction le sera en matière gracieuse.

Dans le même ordre d'idées, les décisions rendues sur l'accord des parties n'ont pas également l'autorité de la chose jugée. Les décisions d'homologation de partage par exemple quand ils ne tranchent aucune contestation n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

Sont aussi considérées comme dépourvues de l'autorité de la chose jugée, les ordonnances sur requête qui peuvent être modifiées ou rétractées par le juge. Dans ce lot nous pouvons mettre les ordonnances des référés qui n'ont pas d'autorité au principal selon l'article 252 du code de procédure civile : ce sont des décisions qui peuvent être réformées en cas de circonstances nouvelles.

B- Les jugements avant dire droit

Le jugement avant dire droit est celui qui est rendu avant que le juge ne dise le droit sur la contestation, il intervient au cours du procès et doit être rendu à l'occasion d'une mesure provisoire ou d'une mesure d'instruction. N'ont pas d'autorité, les jugements provisoires qui portent sur une mesure d'instruction ou une mesure provisoire pour la durée de l'instance. Les jugements, qui ordonnent une mesure provisoire, ont pour but d'assurer à l'une des parties une protection nécessaire à raison des lenteurs inévitables de la justice. Donc lorsque les intérêts d'une partie pourraient être compromis par la durée même du procès, les mesures provisoires ordonnées par le jugement protègent ces derniers. Dans une instance de divorce la femme demande au tribunal de lui allouer une pension alimentaire durant le procès. De même le juge peut prendre une mesure d'instruction, qui sans trancher le fond du procès permet au tribunal d'y voir plus clair. Ce sont par exemple les jugements qui ordonnent une expertise, une enquête lorsque le juge est confronté à une question qui appelle l'intervention d'un sachant dans ce domaine. Un jugement qui désigne un expert et définit les

termes de sa mission est un jugement avant dire droit. C'est un jugement qui, en rendant le tribunal mieux informé, lui permettra de statuer sur le fond. Il peut arriver que le juge ordonne une mesure préjugant du fond ; par exemple il désigne un expert pour évaluer un préjudice ce qui laisse supposer que la responsabilité du défendeur est admise. Ce type de décision porte le nom de jugement interlocutoire.

Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée selon l'article 54-17 du code de procédure civile. Le problème se pose avec les jugements mixtes qui se situe à mi-chemin entre le jugement avant dire droit et le jugement définitif. Le jugement mixte est celui qui tout à la fois, tranche dans son dispositif une partie du principal et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Paragraphe II : *Les atténuations apportées par les voies de recours*

Une décision qui a l'autorité de la chose jugée ne signifie pas que les voies de recours ne seront pas exercées lion de là. Il est possible de paralyser ce principe. Ainsi les voies de recours ordinaires restent (A) comme celles extraordinaires (B) suspendent l'exécution des décisions juridictionnelles qui en sont revêtues.

A- Les voies de recours ordinaires

Les jugements contentieux ayant un caractère définitif ont autorité dès leur prononcé ce qui ne veut pas dire qu'ils sont insusceptibles de recours. Les voies de recours sont l'appel et l'opposition. Les voies de recours ordinaires se caractérisent par le fait qu'elles suspendent l'exécution de la décision du juge.

L'appel prévu par l'article 267 CPC dispose que « l'appel interjeté dans le délai est suspensif à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée ».

En effet l'appel interjeté suspend l'autorité de la chose jugée du jour où l'acte a été à l'intimé.

Cette suspension de la chose jugée ne concerne que son aspect puisque le plaideur qui a eu gain de cause en première instance, ne peut plus se prévaloir de ce jugement à titre de preuve lorsque ce dernier est frappé d'appel. Mais l'effet négatif quant à lui, subsiste et interdit au plaideur d'introduire une nouvelle instance identique à la précédente sous prétexte qu'un appel a été formé ; en pareil, il ne peut que suivre la procédure précédemment engagée à travers l'exercice de son recours. Il a été retenu que le jugement qui a prononcé un règlement judiciaire continue, tout en étant frappé d'appel, à produire ses effets à l'égard de tous et fait obstacle à l'ouverture d'une nouvelle procédure aux mêmes fins et devant un autre tribunal statuant en matière commerciale (com.2 mars 1976 Panorama 165).

Ensuite, l'autorité de la chose jugée n'est suspendue lorsque le jugement est frappé d'appel. Dès lors, si l'appel est interjeté en termes généraux et indéfinis, le jugement ne peut avoir force de chose jugée en aucune de ses énonciations.

Mais au contraire si l'appel a été interjeté relativement à un ou plusieurs chefs du jugement, les chefs non frappés d'appel sont protégés par la chose jugée. La partie du jugement non concernée par l'appel, conserve à l'égard de tout ce qui s'y trouve décidé, l'autorité de la chose jugée.

Enfin, l'autorité de la chose jugée n'est suspendue qu'à l'égard des parties qui figurent à l'instance d'appel.

Les jugements rendus par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette voie de recours permet à la personne défaillante, de demander à être rejugée par le même tribunal. L'opposition suspend l'autorité de la chose jugée de ce jugement défaut jusqu'à la décision rejetant l'opposition.

Ces voies de recours ne sont pas les seules qui tendent à atténuer l'autorité de la chose jugée, en plus il y'a les voies de recours extraordinaires.

B - Les voies de recours extraordinaires

Les voies de recours extraordinaires sont le pourvoi en cassation sont, la requête civile, la prise à partie et la tierce opposition. Les voies de recours extraordinaires une fois reçues ne sont pas elles-mêmes suspensives de l'exécution, mais elles peuvent aboutir à cette suspension. Aux termes de l'article 285 du CPC « les jugements passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage sont exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier ».

Le pourvoi en cassation est prévu en matière civile par l'article 71 et suivants de la loi portant création de la cour suprême, ces articles déterminent contre quels jugements ou arrêts il peut être formé.

Le pourvoi en cassation peut être formé contre les jugements en dernier ressort, qui tranchent dans le dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal. Ce qui veut dire que les jugements avant dire droit sont susceptibles de recours en pourvoi malgré le fait qu'ils n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée.

En matière gracieuse, le pourvoi est recevable même en l'absence d'adversaire. Les exceptions seront des dispositions législatives contraires.

En ce qui concerne les jugements contentieux, le pourvoi est recevable, même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance. Le pourvoi peut être formé par le Procureur général si un principe d'ordre public a été violé mais la cassation ne touchera à l'autorité de la chose jugée et les parties ne peuvent ni s'en prévaloir, ni se la voir opposer.

Si la Cour estime donc que le pourvoi est fondé, elle rend un arrêt de cassation; si elle est fondée sur l'incompétence, elle renvoie devant la juridiction compétente ; si elle est fondée sur la violation de la loi ou de la coutume, elle indique là où les dispositions sont violées et renvoie devant la juridiction du même ordre. Le pourvoi en cassation ne suspend l'autorité de la chose jugée mais le fait de rétracter l'arrêt ou le jugement anéantit celle-ci.

Avec l'avènement de l'OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) est compétente en matière de cassation. Elle est juge de cassation et se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États membres, dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des Règlements, à l'exception toutefois des décisions impliquant des sanctions pénales. La CCJA évoque et statue au fond de l'affaire.

La requête civile permet au requérant de demander la rétractation d'une décision. L'article 287 du CPC en définit les règles et les cas d'ouverture.

La tierce opposition et la requête civile peuvent avoir un caractère suspensif. En effet le second alinéa de l'article 285 du CPC prévoit que « les juges peuvent suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement » de même que l'article 284 du CPC.

En ce qui concerne la requête civile c'est l'article 298 in fine du même code qui permet cette éventuelle suspension.

Les atténuations de la chose jugée par les voies de recours extraordinaires permettent de suspendre parfois l'autorité de la chose jugée quand les jugements querellés sont anéantis en matière civile qu'en est-il en matière répressive.

Section II : *Les limites apportées par les juridictions pénales*

L'autorité de la chose jugée se trouve limitée par des voies de recours permettant de corriger des erreurs survenues à l'issue de la décision juridictionnelle.

La justice est rendue par des Hommes qui ne sont pas infallibles. Ainsi Elisabeth Michelet a dit que «la Justice n'est pas rendue par un livre, un document mais par des Hommes. Elle est rendue par des hommes et non des surhommes dont le rendement et l'efficacité sont limités ».

Des recours sont donc prévus pour corriger d'éventuelles erreurs. Ces dernières peuvent être des erreurs de fait (paragraphe I), mais aussi elles peuvent être de droit (paragraphe II).

Paragraphe I: *Les recours en rectification des erreurs de fait*

Depuis l'année 2008 la Cour suprême a été ressuscitée par loi **2008-35 du 08 août 2008**. La cour suprême regroupe désormais les compétences et de la cour de cassation et du conseil d'état. Parmi ses compétences, la cour suprême se prononce sur les demandes en révision qui intéressent notre étude (A).

Le principe de l'autorité de la chose jugée peut aussi être remis par le rabat d'arrêt (B).

A-Le pourvoi en révision

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire classique dirigée contre une décision de condamnation définitive. Selon l'article 83 de la loi organique 2008-35 sur la Cour suprême, la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le condamné ou après la mort celui ou en son absence par ses ayants droit et

ce, tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle dans les cas suivants :

- lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;
- lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne peuvent se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.
- lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu, s'il est condamné, il ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.
- lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

En cas de recevabilité si l'affaire n'est pas en état, la cour suprême procède directement à des commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond et moyens propres à mettre la vérité en évidence. Lorsque l'affaire est en état, si la Cour suprême reconnaît qu'il peut procéder à de nouveaux débats contradictoires ou elle peut ne pas procéder à des débats contradictoires, notamment en cas de décès, de contumace, d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou celle de la peine, et après avoir constaté expressément cette impossibilité. La cour statue au fond sans cassation préalable ni renvoi, dans ce cas elle annule seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée, et décharge s'il y a lieu la mémoire des morts.

Si le condamné est innocenté, il peut demander des dommages intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation. En revanche si l'arrêt confirme la décision initiale, les frais avancés seront à sa charge. La demande peut être faite par son conjoint, ascendant ou descendant, si le condamné venait à décéder.

L'arrêt ou le jugement de révision, d'où résulte l'innocence d'un condamné doit faire l'objet d'une large publicité pour faire savoir que l'erreur judiciaire a été réparée (art 86 al 8 de loi 2008 sur la Cour suprême).

Il s'agit dans tous les cas, de procéder à la rectification de ce qui peut paraître une erreur judiciaire par une preuve factuelle du contraire

En plus du pourvoi en révision qui peut entraver le principe de l'autorité de la chose jugée il y'a en outre le rabat d'arrêt.

B- Le rabat d'arrêt

Le rabat d'arrêt est une voie de recours ouverte pour rétracter la décision entachée d'une erreur non imputable à la partie intéressée. Il permet de revenir sur la décision déjà rendue pour rectifier donc l'erreur et remettre dans ses droits la partie intéressée.

Le rabat d'arrêt est une création jurisprudentielle en effet une cour d'appel a admis cette technique pour réparer une « erreur de manipulation » qui l'avait conduite à statuer sans tenir compte des conclusions de l'une des parties (Douai, 5 octobre 1995).

Institution étrangère à la procédure pénale dans son expression traditionnelle (le rabat d'arrêt est une création prétorienne des juges français en matière civil et commerciale), le rabat d'arrêt qui est une création prétorienne, a été repris et étendu dans le domaine répressif. L'article 51 de la loi 2008-35 sur la Cour suprême abrite la disposition concernant cette procédure.

Le rabat d'arrêt est, à certains égards, une atteinte à l'autorité de la chose mais «en réalité, il ne fait que retarder le définitif et irrévocable de la décision de justice en ajoutant un palier supplémentaire aux voies de recours classiques ... Enfermée dans un cadre rigide rendant délicate sa mise en œuvre et élastique sa portée », le rabat d'arrêt ne présente qu'un seul cas d'ouverture et la requête ne peut être accueillie que lorsque « l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême.

Lorsque le recours en rabat d'arrêt est accepté, la décision concernée est logiquement modifiée puisque l'erreur a été rectifiée.

En dehors des obstacles généraux que sont la prescription, l'amnistie, le décès du délinquant et la chose jugée, existent des obstacles spéciaux à l'exercice de l'action publique en vue de la répression de certaines infractions déterminées.

A côté ces recours pour la correction des erreurs de fait, il existe des recours qui sont introduits dans l'intérêt de la loi.

Paragraphe II : *Les recours en rectification d'erreur de droit*

Les questions litigieuses définitivement solutionnées, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée n'échappent pas aux recours du Garde des Sceaux Ministre de la Justice (A) ainsi qu'à celui du Procureur général près la cour suprême (B).

A- Le recours du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Les juges dans la fonction de rendre la justice, de dire le droit peuvent faire des erreurs dans l'application de la loi. C'est pourquoi il est permis au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de demander l'annulation des jugements entachés d'erreurs.

Aux termes de l'article 45-2 de la loi 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, « le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice peut, en toute matière relevant de la compétence de la cour suprême, déférer à la chambre compétente de la Cour, les actes par les quels les juges excèdent leurs pouvoirs ».

La source de cet excès peut être une erreur de droit, une fausse application de la loi. En le juge dans la qualification qu'il a donné aux faits imputés à un individu peut se tromper ou même faire une erreur manifeste dans la qualification juridique de ces mêmes faits. Dans ce cas le Garde Sceaux peut demander à la section compétente de statuer sur les solutions données par les juges à ces faits.

La Chambre compétente saisie annule ces actes, s'il y'a lieu. L'annulation prononcée à la demande du Garde des Sceaux produit ses effets à l'égard de tous et les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé. C'est une protection pour les personnes poursuivies de savoir que le juge ne peut pas tout se permettre dans l'exercice de sa fonction qui est de dire le droit. Et qui plus et, s'il est conscient que sa décision peut être annulée parce qu'il y a le recours du garde des Sceaux.

A coté de ce recours du Garde des Sceaux nous avons celui du procureur général près la Cour Suprême qui peut porter atteinte à l'autorité de la chose jugée.

B- Le recours du Procureur général près la Cour suprême

Dans les voies ouvertes pour permettre la correction de certaines erreurs de droit, il existe le recours du Procureur général. Ce dernier est formé dans l'intérêt de la loi. Et il permet, comme celui du Garde des Sceaux, d'empêcher que des erreurs de droit se perpétuent par imitation de la part d'autre juges du fond assurant ainsi l'unité jurisprudence sur certaines questions de droit.

En toutes matières, le Procureur général près la Cour suprême pourra, soit d'office, soit à la demande du Ministre de la Justice, sans avoir à observer de délai, se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi. Ce recours est introduit contre un arrêt ou un jugement contre lequel aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté. Dans ce cas, la Cour statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

Le procureur général peut en toutes matières, saisir le Premier Président de la Cour suprême aux fins de déférer à la chambre compétente les actes par lesquels les juges ont outrepassé leurs pouvoirs ou entachés d'erreurs.

La chambre saisie annule ces actes le cas échéant. L'annulation vaut à l'égard de tous et les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé. Elles retournent donc devant la juridiction d'où émanait l'acte, ce dernier ne sera plus considéré, par les juges dans le règlement du litige.

Les recours dans l'intérêt de la loi n'ont pas d'effet suspensif sauf exception. Les exceptions apportées à ce non suspension sont prévues par les dispositions de l'article 37 de la loi sur Cour suprême. Elles sont retenues dans quatre cas : en matière d'état, de faux incident, de vente immobilière et en matière pénale s'il n'y a pas de condamnations civiles ou des dispositions législatives contraires.

Après avoir étudié ces différentes atténuations au principe de la chose jugée, le rapport entre l'autorité des décisions pénales sur celles civiles et inversement l'autorité des décisions civiles sur les décisions pénales.

Chapitre II : *Les influences réciproques entre l'autorité au pénal et l'autorité au civil*

Le problème du rapport entre l'autorité au pénal et au civil apparaît principalement en matière de responsabilité civile, chaque fois que le préjudice dont la victime demande réparation, est issu d'un fait qui constitue une infraction pénale et même temps un délit civil. La victime peut saisir la juridiction répressive en joignant sa demande à l'action publique. Elle peut, au contraire, saisir la juridiction civile postérieurement à un jugement répressif soit. C'est dans ce cas figure qu'apparaissent véritablement les rapports entre les deux actions (Section I). Mais les décisions du juge répressif marquent fortement celles civiles (II).

Section I : *Les rapports entre l'action civile et l'action pénale*

L'action civile désigne l'action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale pour demander réparation du préjudice qu'elle a personnellement et directement subi (art 2 du CPP). C'est une action de droit civil mais son fait générateur est une infraction pénale. Elle est peut être exercée en même temps que l'action publique (Paragraphe I). La victime peut décider d'introduire une instance parallèlement à l'action publique (Paragraphe II).

Paragraphe I : *Le choix entre l'action pénale et l'action civile*

La personne lésée peut évidemment exercer son action par la voie civile car elle demande une réparation d'un dommage ; elle peut aussi emprunter la voie pénale.

Le droit offert à la victime d'intenter, en même temps, une action criminelle et une action civile, a pour fondement l'article 3 du CPP (A). Il se trouve également que les deux actions soient séparées (B).

A – *L'exercice simultané des deux actions.*

Aux termes de l'article 3 du CPP « l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction ». Les dispositions de cet article supposent que la juridiction répressive statue sur la demande en réparation civile introduite par la victime en même temps que sur l'action publique lorsque les deux actions sont jointes. L'action doit se fonder sur le même fait ayant engendré le dommage subi. La décision sur l'action civile et les constatations qui s'y réfèrent n'ayant aucun caractère pénal, sont dépourvues de l'autorité de la chose jugée au pénal et n'exercent sur le civil qu'une autorité relative. Ainsi en est-il lorsque la justice détermine la personne civilement responsable. Quand le juge pénal sur la demande de la victime, a alloué à celle-ci une certaine somme à titre de dommages-intérêts, le juge civil saisi d'une demande en réparation contre un civilement responsable non partie à l'instance pénale, ne peut lier par la décision pénale quant au montant des dommages-intérêts (com 22 juill. 1952).

La victime a la faculté d'exercer séparément ses actions au niveau des juridictions répressives et civiles.

B - *L'exercice séparé des deux actions*

Cette faculté donnée à la victime d'intenter une action civile non jointe à l'action publique et devant la juridiction civile, ne signifie pas que les décisions à venir n'ont pas de rapport. Cet exercice séparé des deux actions, le code de procédure pénale en son article 4 le consacre à l'alinéa premier.

Il peut arriver par exemple que la juridiction civile soit saisie en premier par la personne lésée. Dans ce cas la décision civile pourrait influencer sur le jugement répressif.

Ainsi, l'actionnaire d'une société qui a porté devant la juridiction commerciale une instance tendant à voir déclarer la fausseté des bilans sociaux et qui a été débouté, n'est pas recevable à se constituer ultérieurement partie civile devant la juridiction répressive saisie de poursuites pour l'infraction causée, en reprenant les mêmes griefs et en remettant en question ce qui avait été déjà définitivement jugé par les juges civils (cass. crim 29 nov. 1960).

L'influence du civil sur le pénal est très rarement admise sauf pour ce qui concerne les questions préjudicielles. C'est la plus nette influence de la chose jugée au civil sur le pénal puis que le juge criminel va attendre la décision du juge civil. En outre en cas de contentieux spécial par exemple Sécurité sociale.

Paragraphe II: Une large influence admise de la chose jugée au pénal sur le civil

Les plaideurs qui exercent leur action devant la juridiction civile peuvent se heurter à une décision qui a été déjà au pénal. Cette dernière marque fortement le juge civil. La jurisprudence tente d'en donner les raisons (A), mais les critiques sont nombreuses (B).

A – Les justifications

Pour expliquer cet état de fait, l'argument tiré de l'article 4 alinéa 2 du CPP, qui oblige le juge civil à surseoir à statuer tant que le juge répressif n'a pas lui-même statué. Ce qui implique que la décision du juge répressif a autorité sur celle du juge. Elle est la plus probante des justifications. La jurisprudence a toujours admis cette large influence malgré tout. Ainsi dans des conclusions de 1817, un procureur général disait « quelle épouvante théorie de faire rejuger au civil une question déjà jugée au criminel ».

Les juridictions répressives ont pour mission maintenir l'ordre public, alors que les juridictions civiles ne statuent que dans un intérêt purement privé et même souvent uniquement pécuniaire. En effet, les tribunaux répressifs qui statuent, dans l'intérêt de la société toute entière, sur la vie (dans certains pays), sur l'honneur et la liberté des individus, ne doivent donc pas voir leurs décisions contredites par celles des tribunaux. De plus la prééminence de la décision pénale de moyens de preuves et d'information que ne peuvent avoir les juges civils et qui permettent à la juridiction pénale de rendre des décisions plus conformes à la vérité. Toute éventualité de soupçon doit donc être bannie.

Ces différentes justifications font l'objet de plusieurs critiques.

B—Les critiques opposées aux justifications

D'abord il saurait être question de contradiction entre un jugement pénal et un jugement civil car les deux décisions statuent un plan distinct : dans un cas, il est question d'infraction à la loi pénale et de peine et dans l'autre de droit subjectif violé et d'indemnisation. Les décisions pénales sont parfois entachées d'erreurs involontaires ou volontaires en cas d'acquiescement prononcé par la cour d'assises pour éviter une condamnation plus sévère ? Il est alors injuste d'obliger le tribunal civil à respecter une décision répressive erronée. Egalement, sur la suprématie de l'intérêt en jeu, les procès civils mettent parfois en jeu des intérêts privés d'une haute importance tels ce qui touchent au droit de la famille et portent parfois aussi sur la fortune entière, donc sur le sort d'un individu. Il peut arriver qu'une personne acquittée au répressif, se laisse condamner au civil par défaut ou sans opposer l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée au criminel. Le plus grave reproche c'est que cette influence porte lourde atteinte à la liberté de décision des juridictions civiles et qu'elle aboutit à rendre opposable une décision pénale à des personnes qui n'ont pu faire valoir leurs moyens de défense et discuter les preuves présentées. Malgré toutes ces critiques l'influence très marquée de la décision pénale demeure.

Section II : *La suprématie de l'autorité du pénal sur le civil*

Les décisions répressives ont une autorité sur le juge civil. Il n'est pas permis à ce dernier de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel sur l'existence du fait incriminé qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification et la culpabilité de celui à qui le fait est imputé. Cette autorité présente certains caractères (Paragraphe I). Même s'il n'est pas expressément consacré par le législateur, le principe est maintenu par le moyen la règle du sursis à statuer (Paragraphe II).

Paragraphe I : *Les caractères du principe de l'autorité du pénal sur le civil*

Le principe de l'autorité du pénal sur le civil s'applique en droit positif malgré l'absence de texte. C'est qu'il est un attribut indispensable du rôle confié au juge répressif. Son fondement issu de l'ordre social devrait entraîner un caractère absolu et d'ordre public. Seulement, ce sont les caractères absolu (A) et d'intérêt privé (B) qui sont consacrés par la jurisprudence.

A- Le caractère absolu

Les dispositions pénales d'une décision répressive sont rendues entre le prévenu et la société : elles sont alors jugées à l'égard de tous et relativement à toute question sur laquelle elles sont susceptibles d'influer. L'autorité du criminel sur le civil est donc quant aux parties, à l'objet et à la cause. Peu importe donc la nature de l'action civile née du fait délictueux. Même si la personne demande réparation d'un préjudice autre que celui qui a été envisagé par la juridiction répressive, l'autorité de la chose jugée s'imposera.

La constatation de l'existence ou l'absence de faute du prévenu par le juge pénal s'imposera *erga omnes* en toutes matières et le juge civil ne peut la méconnaître quelle que soit l'action dont il est saisi, même s'il ne s'agit pas d'une action en responsabilité.

Il a été cependant jugé que si un acquittement est motivé par l'absence du préjudice dont l'existence est un élément constitutif de l'infraction ou que si l'absence de motifs de la décision ne permet pas de savoir si l'acquittement résulte du défaut de préjudice ou de l'absence de faute. Dans ce cas d'espèce « rien ne s'oppose à ce que le juge civil saisi de l'action en réparation d'un autre préjudice, relève la faute qui n'a pas été expressément écartée par la décision » (civ. 17 juin 1933 Gaz pal 1933).

Peu important enfin, au procès civil, ceux qui se prévalent ou contre qui on l'invoque la décision répressive. « A la différence de la chose jugée au civil qui est relative et ne peut être opposée qu'aux parties ou à leurs ayants cause », la chose jugée au pénal est opposable à tous ceux qui participent au procès civil même s'ils étaient étrangers au procès pénal, comme par exemple le civilement responsable (civ. 5 janv. 1956 JCP 1956). C'est de là que résulte l'inconvénient majeur du principe de l'autorité de la chose jugée puisque le juge rend une décision répressive opposable à des personnes qui n'ont pu faire valoir leurs moyens de défense. Le principe du contradictoire étant ainsi violé.

La portée *erga omnes* est de plus en plus relativisée. Il a été retenu que l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'applique pas à une personne étrangère au procès pénal (2 civ.9 juin 1993 B. civ.)

Le principe de la chose jugée présente aussi un caractère privé.

B-Le caractère d'intérêt privé

Pour contrebalancer sans doute l'effet absolu de l'autorité de la chose jugée, la jurisprudence déclare que le principe n'est pas d'ordre public, mais d'intérêt purement privé. Cette affirmation constante, que la jurisprudence ne cherche d'ailleurs pas à justifier (civ. 17 juill.1963 Bull civ. II), a toujours provoqué la surprise et la réprobation de la doctrine. En effet le fondement de la règle de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil repose sur les nécessités sociales d'ordre public.

La jurisprudence en refusant ce caractère d'ordre public au principe, assimile l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil à l'autorité de la chose jugée au civil sur le civil et l'oppose au contraire à l'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal dont le caractère d'ordre public ne fait l'objet d'aucun doute. Devant les raisons de pure logique invoquées par la doctrine, la résistance des tribunaux a parfois été expliquée par le fait que l'autorité de la chose jugée est invoquée au civil et pour des intérêts civils et que le principe ne constitue après tout qu'une présomption : on doit donc pouvoir permettre au plaideur scrupuleux d'y renoncer ; enfin le caractère d'ordre privé atténue les inconvénients de l'effet absolu du principe.

La jurisprudence en tire alors les conséquences suivantes :

- les parties peuvent renoncer à l'invoquer (Rouen 24 mars 1926) ;
- l'exception de chose jugée ne peut ni être invoquée par le Ministère public ni soulevée d'office par le juge, si les parties ne s'en prévalent pas (Colmar, 24 mai 1927 Rev. Alsace-Lorraine 1928) ;
- elle ne peut être opposée pour la première fois devant la cour de cassation (depuis l'année 2008 devant la cour suprême au Sénégal).

Il n'en reste pas moins que la solution jurisprudentielle entre en conflit avec la signification même de l'autorité de la chose jugée intéressant directement l'ordre public et la paix sociale.

Le législateur tient au maintien de la règle de l'autorité du pénal sur le civil, c'est pourquoi il a instauré la règle du sursis à statuer.

Paragraphe II : La règle du sursis à statuer

C'est une règle consacrée par le second alinéa l'article 4 du CPP. Elle permet de faire respecter l'autorité (A). L'article dégage les conditions qui permettront à la règle de pouvoir être appliquée (B).

A- Le fondement de la règle

L'article 4 du CPP est le fondement de la règle en ces termes « toutefois, il est sursis à statuer au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, lorsque celle-ci a été mise en mouvement ». La juridiction civile saisie de l'action civile pendant ou après l'exercice de l'action publique doit attendre pour statuer sur cette action civile que la juridiction répressive ait elle-même statué sur l'action publique : « le criminel tient le civil en état ».

Cette règle est bien un moyen d'assurer l'autorité de la chose jugée, elle ne cherche pas à empêcher la décision civile d'exercer une influence de fait sur la décision pénale. En vérité, la règle du sursis à statuer prévue par l'article 4 du CPP, sert d'instrument à la primauté du pénal sur le civil. En effet, comme il faut éviter une contradiction entre la chose jugée au criminel et au civil, il importe de paralyser l'une des deux instances jusqu'à conclusion de l'autre et c'est l'instance civile qui est sacrifiée à raison de son objet moins important et de ses moyens de preuves présumés moins puissants.

La règle est d'ordre public puisque selon la jurisprudence elle est instituée, non pas dans un but d'intérêt privé, mais en vue de assurer la primauté des juridictions répressives sur les juridictions civiles. Ce qui suppose que la procédure serait nulle si le juge civil passait outre. Aussi, le sursis à statuer peut-il être invoqué d'office par le juge ou par le plaideur en tout état de la cause. C'est pourquoi des plaideurs engagés dans un mauvais procès, mettre en mouvement l'action publique, par exemple en se constituant partie civile devant le juge d'instruction. Et le faisant ils détournent le sursis de sa finalité.

Mais cette règle souffre parfois d'atténuation, comme toute règle d'ailleurs avec la décision du juge des référés. La mise en œuvre de la règle est soumise à des conditions.

B- Les conditions d'application de la règle

Pour que la règle joue l'action publique doit être mise en mouvement devant la juridiction compétente et avant l'engagement du procès civil au cours de celui-ci. Cette mise en mouvement résulte d'une citation ou d'un réquisitoire introductif du parquet ou déclenchée par la partie civile avec sa constitution devant le juge d'instruction. Il a été retenu que même la constitution de partie civile contre X et l'ouverture d'une information contre X à la suite d'une plainte insuffisamment motivée valent mise en mouvement de l'action publique (civ. 22 nov. 1967 JCP 1958) et al Cour de cassation sénégalaise dans son arrêt du 05 mars 2003 l'a confirmé (société de gérance de restaurants c/ EGECOM-ECOPES-CATIM arrêt n° 20).

En revanche, une dénonciation ou une plainte simple ne constitue pas mise en mouvement de l'action publique (com. 8 fev.1984 Bull com IV).

En outre l'action publique et l'action civile doivent être relatives au même fait. L'identité de fait est évidente dans le cas où l'action civile exercée devant le juge civil est exactement l'action en réparation du dommage directement causé par l'infraction.

La jurisprudence a étendu la notion d'identité dans de nombreux cas. La règle donc non seulement pour l'action civile au sens strict, mais aussi pour toutes les actions à fin civile, nées de l'infraction. C'est le cas par exemple d'une action en divorce à la suite de violences.

Cette extension apparaît plus nettement quand la cour de cassation impose le sursis « dès que la décision à intervenir sur l'action publique est susceptible d'influer sur celle de la juridiction civile », soit dès qu'une contradiction entre les deux décisions est à craindre : ainsi une poursuite pour faux témoignage lancée contre un témoin entendu au cours d'une enquête civile empêche le juge civil de trancher de suite le procès auquel cette enquête appartenait (civ.26 nov. 1961 JCP 1962 note Chambon).

Le juge civil peut statuer immédiatement lorsque le risque d'une contradiction entre les décisions est exclu, par une qualification appropriée. Ainsi dans le cas où l'intervention de la chose est nécessaire pour que la faute du prévenu puisse être punie car l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil existe en ce qui concerne le lien de causalité (2^e civ. 28 avril 1980 Bull civ. II).

CONCLUSION

Le principe de l'autorité de la chose jugée est une notion qui peut prêter à confusion mais il faut préciser que l'autorité de la chose jugée existe dès le prononcé du jugement. Dans la pratique, elle a deux conséquences une positive parce qu'elle permet la possibilité d'exécuter la décision prise en sa faveur ; une autre négative interdiction de remettre éternellement en cause ce qui a été déjà jugé. Les conditions générales exigées pour que cette autorité soit retenue en matière civile ont été transposées en matière pénale. Ainsi la décision pour acquérir l'autorité doit être définitive, tranchant un litige au fond. En plus la réalisation d'une triple identité de cause, d'objet et de parties doit est aussi exigée. Les solutions des juridictions civiles, commerciales et sociales ont autorité de la chose jugée mais ce ne sont pas toutes les décisions qui en sont revêtues.

En matière répressive une nouvelle poursuite n'est possible contre un individu déjà jugé pour les mêmes faits. Le principe de la chose jugée au pénal est très souvent atténué puisqu'il est presque possible de remettre en cause continuellement la décision surtout pour éviter les erreurs de fait ou de droit avec les recours du Garde des Sceaux ou le procureur général près de la cour suprême.

Dans les rapports entre l'autorité au pénal sur le civil, il est admis que l'autorité au pénal soit supérieure à l'autorité au civil.

Au terme de cette étude, on ne peut constater le désir croissant des juridictions civiles, de secouer la règle de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Ce principe critiqué par beaucoup d'auteurs, tend à se vider de son contenu, au prix de constructions souvent artificielles et entachées de contradictions. Elles sont d'ailleurs obligées à se livrer à de « véritables acrobaties juridiques » pour contourner cette autorité. La jurisprudence a, donc, fait plier le principe devant la nécessité pratique de l'indemnisation de la victime.

Mais le principe est malgré tout maintenu avec la règle dite « le criminel tient le civil en état », consacrée par l'article 4 du code de procédure pénale. Le maintien de cette règle se fait par le biais du sursis à statuer.

Il faut dire que c'est un principe qui est souvent dévié de son objectif car le plaideur qui a engagé un mauvais procès peut user de ce principe pour faire du dilatoire au préjudice de la partie adverse. Par ailleurs le caractère d'ordre public bafoue un autre principe aussi important qu'est celui du contradictoire. En effet la règle s'applique même aux personnes qui n'étaient parties à l'instance.

L'autorité de la chose jugée au pénal est de plus en plus contestée puis que les juridictions civiles connaissent des affaires qui mettent en jeu des sommes colossales ainsi que des biens d'une valeur inestimable ; ceci pour dire que en matière civile aussi le sort d'un individu est au milieu de l'affaire.

Est-il toujours nécessaire de maintenir l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

BIBLIOGRAPHIE

Loi

- Loi 2008-35 portant création de la cour suprême

Textes :

- Le code de procédure civile
- Le code de procédure pénale
- Le code de la famille
- Le Traité de l'OHADA

Ouvrages :

Jean Pradel : procédure pénale 13^e édition (Editions cujas)

Jean Vincent Serge Guinchard : Procédure pénale 26^e édition

Ndongo FALL : Le droit pénal à travers le système sénégalais (Edition EDJA 2003)

Mémentos :

Jean Larguier : procédure pénale 18^e édition Dalloz

Mémoire

Amadou Salmone Fall « Autorité de la chose jugée » Promotion 2005

Article de doctrine :

Joele Fossereau Docteur en droit Ancien chargé de cours des facultés de droit,
Magistrat

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	p.1
<u>PARTIE I</u> : Application de l'autorité de la chose jugée par les juridictions de l'ordre judiciaire.....	p.6
<u>CHAPITRE I</u> : L'autorité de la chose jugée par les juridictions civiles...p.7	
<u>Section I</u> : Les conditions d'application de la chose jugée par une juridiction civile.....	p.7
<u>Paragraphe I</u> : Les conditions de forme.....	p.8
A- La nature du jugement.....	p.8
B- Les décisions concernées.....	p.9
<u>Paragraphe II</u> : Les conditions de fond.....	p.11
A – L'identité des parties.....	p.11
B- L'identité des demandes.....	p.12
<u>Section II</u> : Les effets de la chose jugée en matière civile.....	p.14
<u>Paragraphe I</u> : Les effets à l'égard des parties.....	p.14
A- L'irrévocabilité de la chose jugée.....	p.15
B- L'irrecevabilité d'ordre public.....	p.16
<u>Paragraphe II</u> : Les effets à l'égard des tiers.....	p.17
A- L'affirmation du principe de la relativité.....	p.17
B- Les dérogations au principe.....	p.18
<u>Chapitre II</u> : Application de l'autorité de la chose jugée par les juridictions répressives.....	p.21
<u>Section I</u> : L'autorité de la chose jugée en matière pénale.....	p.21
<u>Paragraphe I</u> : L'autorité du pénal sur le pénal.....	p.21
A- L'autorité des décisions antérieures à la décision au fond.....	p.22
B- L'autorité des décisions statuant au fond.....	p.23
<u>Paragraphe II</u> : Les dispositions pénales ayant autorité.....	p.25

A- Les constatations certaines de la décision pénale.....	p.25
B- Les constatations nécessaires de la décision pénale.....	p.26
Section II : Les effets de l'autorité de la chose jugée en matière pénale.....	p.30
Paragraphe I : Les affirmations du juge revêtues de l'autorité de la chose jugée.....	p.30
A- Le principe : le dispositif est le siège de cette autorité.....	p.30
B- L'exception : les motifs indispensables.....	p.31
Paragraphe II : Les caractères de l'autorité de la chose jugée.....	p.32
A- Le caractère d'ordre public.....	p.32
B- La relativisation du caractère d'ordre public.....	p.33
PARTIE II : La portée donnée à l'autorité de la chose jugée par les juridictions de l'ordre judiciaire.....	p.34
Chapitre I : Les limites apportées au principe de l'autorité de la chose jugée.....	p.34
Section I : Les limites apportées par les juridictions civiles	p.35
Paragraphe I : Les atténuations de la chose jugée concernant certains jugements civils.....	p.35
A- les jugements définitifs.....	p.35
B- Les jugements avant dire droit.....	p.36
Paragraphe II : Les atténuations apportées par les voies de recours.....	p.37
A- Les voies de recours ordinaires.....	p.37
B- Les voies de recours extraordinaires.....	p.39
Section II : Les limites apportées par les juridictions pénales.....	p. 40
Paragraphe I : Les recours en rectification d'erreurs de fait.....	p.41
A- Le pourvoi en révision.....	p.41
B- Le rabat d'arrêt.....	p.43
Paragraphe II : Les recours en rectification d'erreurs de droit.....	p.44
A- Le recours du Garde des Sceaux.....	p.44

B-	Le recours du Procureur général près la cour suprême.....	p.45
Chapitre II :	Les influences réciproques entre l'autorité au pénal et l'autorité au civil.....	p.47
Section I :	Les rapports entre action civile et action pénale.....	p.47
Paragraphe I :	Le choix entre l'action civile et l'action pénale.....	p.47
A-	L'exercice simultané des deux actions.....	p.47
B-	L'exercice parallèle des actions civile et pénale.....	p.48
Paragraphe II :	La large influence admise de la chose jugée au pénal sur le civil.....	p.49
A-	Les justifications	p.49
B-	Les critiques opposées aux justifications.....	p.50
Section II :	La suprématie de l'autorité du pénal sur le civil.....	p.51
Paragraphe I :	Les caractères de l'autorité du pénal sur le civil.....	p.51
A-	Le caractère absolu.....	p.51
B-	Le caractère d'intérêt privé.....	p.52
Paragraphe II :	La règle du sursis à statuer.....	p.54
A-	Le fondement de la règle.....	p.55
B-	Les conditions d'application de la règle.....	p.56
CONCLUSION.	p.57